Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260721-DB_2026_072-DE

Extrait du registre des délibérations

DINAN AGGLOMÉRATION	DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du lundi 20 juillet 2026	N° DE L'ACTE : DB-2026-072
	AMENAGEMENT	
Aménagement urbain et amélioration de l'habitat		
Objet : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) - Modification - Avis		

Le lundi 20 juillet 2026, à 17H30, le Bureau Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil - 8 Bd Simone Veil- DINAN

Date de convocation : mardi 14 juillet 2026

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 16 – Procurations : 1 – Voix délibératives : 17

Membres du Bureau présents : Arnaud LECUYER, Marina LE MOAL, Thierry ORVEILLON, Marie-Christine COTIN, Jérémy DAUPHIN, Philippe LANDURE, Mickaël CHEVALIER, Suzanne LEBRETON, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Aurélie NICOLAS, Yann GODET, Fabrice RIVALLAN, Laurent VANDAMME, Denis GOUPIL, Jean-Louis NOGUES

Membres du Bureau excusés, ayant donné procuration : Patrick BARRAUX pouvoir à Marie-Christine COTIN

Secrétaire de Séance : Marina LE MOAL

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260721-DB_2026_072-DE

DINAN AGGLOMÉRATION	DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION	DELIBERATION
	Séance du lundi 20 juillet 2026	N° DE L'ACTE : DB-2026-072
	AMENAGEMENT	
Aménagement urbain et amélioration de l'habitat		
Objet : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) - Modification - Avis		

Rapporteur : Monsieur Yann GODET

La session du Conseil Régional de Bretagne du 2 avril 2026 a arrêté le projet de modification n°2 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Conformément aux articles L4251-5 et L4251-9 du Code général des collectivités territoriales, la modification est soumise à l'avis des personnes publiques en charge des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et des Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La présente délibération exprime donc l'avis de Dinan Agglomération au titre du SCOT et du PLU.

Il est précisé que le SRADDET s'impose au SCOT, par voie de compatibilité en ce qui concerne les règles du fascicule et par voie de prise en compte pour ses objectifs. En outre le SCOT s'impose au PLU par voie de compatibilité.

La modification n° 2 du SRADDET porte sur les évolutions qui concernent :

1. *Les objectifs énergétiques et climatiques,*
2. *La prévention et la gestion des déchets,*
3. *La lutte contre l'artificialisation des sols (projets d'envergure régionale),*
4. *La biodiversité (engrillagement).*

1. Les objectifs énergétiques et climatiques

La modification aligne l'ensemble des objectifs du SRADDET sur la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 (SNBC 2) et prend en compte les 1ers objectifs de la Programmation Pluriannuelle Energique 3 (PPE 3) et intègre une contribution de la Bretagne à la neutralité carbone nationale à l'horizon 2050.

1.1 Objectifs du rapport d'orientations :

a) Gaz à effet de serre :

La Région fait explicitement le choix de ne pas viser une neutralité stricte à l'échelle régionale (jugée scientifiquement sans pertinence), compte tenu des spécificités

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260721-DB_2026_072-DE

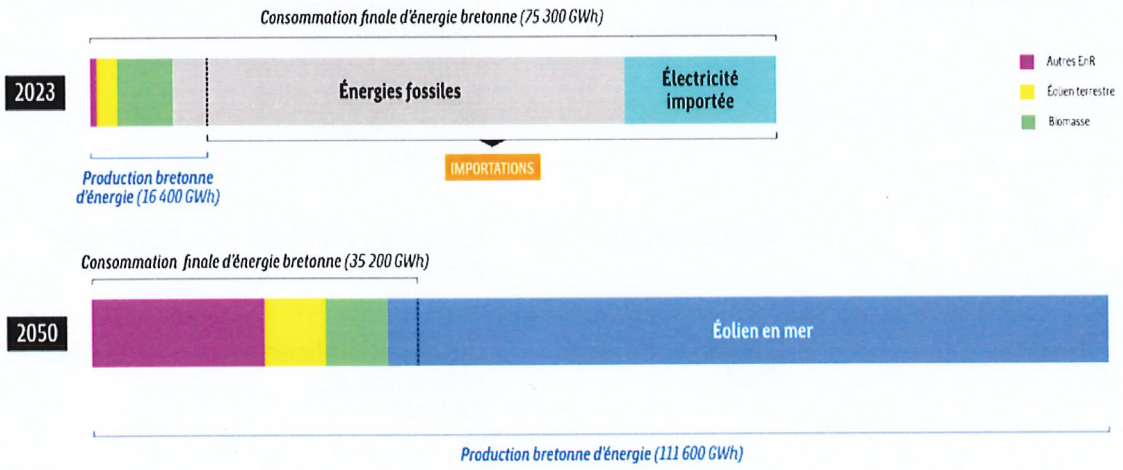
bretonnes (périphéricité, poids de l'agriculture, étalement urbain historique).

Objectifs chiffrés revus :

Objectif	Avant modification	Après modification (SNBC 2) – Base 2023
Gaz à effet de serre (GES) globaux (23.1)	En 2040 : ÷ 4 En 2050 : pas d'horizon défini	En 2040 : - 64 % En 2050 : - 75 %
GES agriculture (11.1)	Aligné SNBC 1	En 2040 : - 29 % En 2050 : - 39 %

b) Energie :

Sur le volet énergétique, la Région fait un choix de mix énergétique pour la production d'énergies renouvelables et d'une réduction forte des consommations basées sur la sobriété et l'efficacité au sein de l'ensemble des secteurs :



Objectifs chiffrés revus :

Objectif	Avant modification	Après modification (PPE 3) – Base 2023
Energies renouvelables (ENR) (27.1)	En 2040 : × 7 (base 2015)	En 2040 : × 3,7 En 2050 : × 8,8
Consommation énergie (27.2)	En 2040 : - 39 % (base 2018)	En 2040 : - 42 % En 2050 : - 53 %

Concernant l'ENR, le passage de ×7 à ×3,7 ne traduit pas un recul d'ambition mais un

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260721-DB_2026_072-DE

changement de base de référence (2023 au lieu de 2015), la production ayant significativement progressé entre-temps. L'objectif à 2050 (×8,8 / 2023) témoigne au contraire d'une ambition accrue.

c) Adaptation au changement climatique :

La modification est limitée sur ce volet. L'objectif n°22 « Déployer une stratégie d'adaptation » est complété par la mention de l'élaboration d'une stratégie régionale d'adaptation engagée en 2025, dont l'aboutissement est attendu fin 2026. Les règles du fascicule relatives à l'adaptation (III-7) et à l'élévation du niveau de la mer (III-8) n'ont pas été modifiées dans leur contenu, simplement renumérotées.

L'objectif 23.2 (séquestration carbone / puits de carbone) est réécrit, insistant sur les solutions fondées sur la nature et la résilience territoriale.

1.1 Evolutions du fascicule de règles :

Au regard des nouvelles orientations le fascicule est modifié sur six règles, s'imposant aux Volet Air Energie Climat (AEC), SCOT et PLUi selon un rapport de compatibilité :

Règle	Intitulé	Nature	Documents opposés
III-1 (nouvelle)	Sobriété énergétique	Création ex nihilo : obligation de chiffrer à part des gains en sobriété pour chaque secteur	SCoT AEC
III-2	Réduction des GES	Objectifs chiffrés mis à jour	SCoT AEC
III-3	Développement ENR	Cibles actualisées + référence aux ZAEnR	SCoT AEC
III-4	Secteurs ENRr	Mise à jour filières PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie) + zones de renaturation préférentielles	SCoT, PLU-I
III-5	Performance bâtiments neufs	Intègre l'adaptation au changement climatique (chaleur, inondations)	SCoT, PLU-I
III-6	Rénovation énergétique	Cibles actualisées + adaptation bâti fortes chaleurs	SCoT, PLU-I, SCoT AEC

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260721-DB_2026_072-DE

La création de la règle III-1 est l'évolution la plus structurante pour le volet AEC du SCoT : elle impose désormais de distinguer formellement sobriété et efficacité énergétique, avec des objectifs chiffrés séparés par secteur aux horizons 2030, 2040 et 2050.

Dinan Agglomération a d'ores et déjà intégré cette distinction dans le cadre de son Schéma de Développement des Energies Renouvelables et de Récupération.

Dinan Agglomération appelle à une stabilité des règlementations nationales et régionales sur le sujet des ENR afin de pouvoir passer à l'action et demande une clarification des rôles de chacun.

2. La prévention et la gestion des déchets

La Région entend réaffirmer la hiérarchie des modes de traitement : prévention / réutilisation / recyclage / valorisation matière / valorisation énergétique / élimination.

La Région a mené une étude prospective sur l'évolution prévisible du gisement de déchets. Elle en déduit plusieurs principes qui viennent modifier le SRADDET adopté en 2020 sur cette thématique.

D'abord, selon les projections à la baisse des tonnages de déchets, la Région considère qu'un point d'équilibre sera atteint progressivement entre 2030 et 2040 entre les capacités de traitement et la quantité de déchets produits.

Elle prend pour postulat que la création de nouvelles capacités de traitement par valorisation énergétique ne doit ni compromettre l'atteinte des objectifs de prévention et de recyclage fixés par le SRADDET, ni conduire à des surcapacités structurelles pouvant fragiliser économiquement les installations actuelles ou futures.

Elle souhaite donc encadrer les adaptations et/ou les créations de nouvelles capacités de traitement d'incinération et assurer un suivi régulier de cette trajectoire et procéder, le cas échéant à d'autres modifications du SRADDET.

La Région propose à cet effet de modifier l'objectif 24 du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (annexe du SRADDET) dans le sens exposé ci-dessus et d'intégrer des critères d'analyse, dans le fascicule du SRADDET, pour rendre un avis sur des projets de création, extensions d'unité de valorisation énergétique.

En outre, la Région propose la création d'une gouvernance, dans le cadre de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), des acteurs publics de la collecte et du traitement des déchets.

Au regard des éléments qui précédent, Dinan Agglomération avec appui du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) partage pleinement l'ambition régionale en matière de prévention et de réduction des déchets.

Dinan Agglomération souligne l'intérêt d'une gouvernance à l'échelle régionale des politiques de traitement des déchets, dont les modalités restent à définir, pour partager les enjeux et trouver des solutions collectives en matière de traitement des déchets qui respectent les équilibres économiques des établissements publics ainsi que l'aménagement du territoire.

Dinan Agglomération réaffirme l'intérêt stratégique de s'appuyer en priorité sur des équipements publics de traitement des déchets pour que les élus locaux maîtrisent la chaîne de traitement, son modèle économique et fiscal, ses objectifs écologiques.

Dinan Agglomération est en phase avec les principes retenus et les critères d'analyse des projets de création ou d'extension des unités de valorisation énergétique.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260721-DB_2026_072-DE

3. La lutte contre l'artificialisation des sols (projets d'envergure régionale)

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience et son décret en date du 29 avril 2022 donnent au SRADDET la possibilité d'établir « une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional ».

Conformément aux vœux de la conférence des SCOT (février 2022), aujourd'hui Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, dite Conférence ZAN, une enveloppe de solidarité a été prévue afin de ne pas pénaliser des territoires accueillant des projets indispensables au développement de la Bretagne, en les laissant supporter seuls la charge foncière nécessaire à l'implantation de ces projets. Une typologie des projets avait ainsi été établie par le collectif Région-SCOT, ainsi qu'une première liste de projets intégrée dans la modification n°1 du SRADDET.

Publiée entre l'arrêt du projet de modification n°1 du SRADDET breton et son approbation, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une enveloppe nationale sur laquelle la consommation foncière de Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE) sera imputée. Cette enveloppe nationale de 12 500 ha a été constituée par prélèvement sur les enveloppes régionales, obligeant la Bretagne à diminuer son enveloppe de solidarité de 1 100 ha à 294 ha.

Aussi, conformément à ce qui avait été précisé dans la modification n°1, la Conférence Régionale de Gouvernance du ZAN, en lien avec Collectivités de Bretagne (CTAP élargie), a la charge de compléter la typologie et la liste des projets en fonction de leur émergence ou d'éventuelles évolutions des modalités définies. Après recensement auprès de l'ensemble des territoires bretons, elle a donc proposé des compléments à insérer dans le sous-objectif 31.3 : Mutualiser la consommation foncière des projets d'envergure régionale et dans les dispositions complémentaires du fascicule (sous-chapitre II-C. Foncier).

Il est précisé qu'il n'y a pas de projet de Projet d'Envergure Régionale recensé sur Dinan Agglomération à ce jour mais qu'il est demandé par Dinan Agglomération d'étudier le projet d'extension de l'usine d'eau potable de Pleven ainsi que les terrains devant accueillir les sédiments de la Rance nécessaires à l'outil industriel de l'usine marémotrice de la Rance.

De même, les terrains devant accueillir les sédiments de la Rance et nécessaires à l'outil industriel de l'usine marémotrice de la Rance pourraient intégrer les projets d'envergure régionaux s'ils restent consommateurs d'Espace Naturel Agricole et Forestier au Mode d'Occupation des Sols (MOS).

4. La biodiversité (engrillagement)

L'intégration dans le SRADDET des dispositions issues de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels constitue une évolution favorable à la préservation des continuités écologiques et à la libre circulation de la faune sauvage.

Cette disposition rejoint les préconisations inscrites dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Biodiversité du PLUiH, qui distinguent l'engrillagement hors et au sein des espaces naturels.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 022-200068989-20260721-DB_2026_072-DE

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2026-052 du Conseil Communautaire du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil vers le Bureau Communautaire,

Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Emettre un avis favorable à la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

A DINAN, le 21 juillet 2026

La secrétaire de séance,

Marina LE MOAL,

Le Président,

Arnaud LECUYER,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.